

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21364264

Déposé
27-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699671490

Nom(en entier) : **TRAITEX HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Limbourg 145
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 26 octobre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « TRAITEX HOLDING » ayant son siège à 4800 Verviers, rue de Limbourg, 145.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- MULTIPLICATION DU NOMBRE D'ACTIONS

L'assemblée générale décide de multiplier les 11 actions existantes par 108 afin que le capital de la société soit dorénavant représenté par 1.188 actions. Chaque actionnaire de classe A détient dès lors 108 actions de classe A et la société anonyme « INVESTSUD » détient 324 actions de classe B.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**1- Rapports**

On omet.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent soixante mille euros (360.000,00 €) pour le porter de un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.485.000,00 €) à un million huit cent quarante-cinq mille euros (1.845.000,00 €) par la création de trois cent soixante (360) actions de classe A nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de mille euros (1.000,00 €) par action, et à libérer immédiatement par les souscripteurs. Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Renonciation au droit de préférence.

On omet.

4- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

On omet.

5- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de trois cent soixante mille euros (360.000,00 €) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de un million huit cent quarante-cinq mille euros (1.845.000,00 €) représenté par 1.548 actions, sans désignation de valeur nominale.

III- ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme.
Elle est dénommée « TRAITEX HOLDING ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'Etranger :

- toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés du secteur textile.
 - la prise de participation dans toutes sociétés du secteur textile, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion pour son propre compte de ses participations.
 - la participation à la création et au développement d'entreprises textiles et l'assistance de ces entreprises, que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de toute autre manière.
 - l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats, y compris administrateur, gérant, liquidateur, et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.
- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à un million huit cent quarante-cinq mille euros (1.845.000,00 €). Il est divisé en 1.548 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.548e de l'avoir social. Les 1.548 actions sont réparties en 1.224 actions de classe A et 324 actions de classe B. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la classe dont elles font partie au moment de ladite cession.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentées par leurs actions.

Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

On omet.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS – DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres minimum, nommés pour cinq ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

La limite d'âge pour exercer un mandat d'administrateur est de 71 ans révolus.

Quatre (4) administrateurs au moins seront élus sur une liste de candidats proposée, à la majorité simple, par les actionnaires détenteurs des actions de classe A.

Un administrateur sera élu par l'Assemblée générale sur une liste de candidats proposée par l'(es) actionnaire(s) détenteur(s) des actions de classe B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateurs de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Un administrateur, en ce compris le Président, peut exercer, le cas échéant, deux mandats consécutifs de 5 ans. S'il devait être proposé ultérieurement, soit par les actionnaires de classe A, soit par l'actionnaire de classe B, pour exercer un troisième mandat consécutif, sa nomination ne pourrait être acquise que par une décision obtenue aux $\frac{3}{4}$ des voix des actionnaires présents à l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux élections.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de présentation énoncées à l'article 11 ci-dessus, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE - REUNIONS

Le Conseil d'administration élit pour une durée de cinq ans un Président parmi ses membres désignés sur proposition des actionnaires de classe A.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, soit environ une fois tous les 3 mois afin d'y discuter de, notamment :

- l'établissement et la présentation du budget,
- l'adéquation des ressources financières de la Société pour faire face à ses échéances bancaires et financières de tous ordres,
- la stratégie du groupe Traitex, et
- l'arrêt des comptes annuels.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 14 - RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, s'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B par l'article 11 des présents statuts, qu'

au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des classes existantes soit présent ou représenté.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Dans la mesure où le Conseil d'administration serait composé de cinq membres ou plus, les décisions stratégiques suivantes ne pourront être prises et/ou mises en œuvre sans avoir été préalablement approuvées par une majorité qualifiée de trois / cinquièmes des voix :

- L'approbation du budget annuel et l'arrêt des comptes annuels ;
- Toute dépense d'investissement, dont le montant individuel et/ou cumulé sur 12 mois serait supérieur à 25.000 €, sauf si elle est prévue dans le budget annuel ou dans le Business Plan ;
- Toute opération de croissance externe, création, cession ou acquisition d'actifs, de valeurs mobilières ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant individuel et/ou cumulé sur 12 mois sera supérieur à 100.000 € ;
- La conclusion ou la modification de tout prêt, avance ou crédit, gage, nantissement, cautionnement ou autre sûreté, en dehors du cours normal des affaires d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- La conclusion par la Société de toute convention ou toute transaction, -même courante et à des conditions normales-, supérieure (individuellement ou cumulativement), à 10.000 €, avec soit un actionnaire, soit un administrateur, soit un membre de la famille en ligne directe d'un actionnaire ou d'un administrateur, soit un manager de la Société ou toute société dans laquelle l'actionnaire A (ou toute entité liée), ou un Administrateur A, détiendrait une participation ;
- Les propositions (et décisions, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé) d'augmenter ou de réduire le capital de la Société, avec ou sans renonciation ou annulation du droit de souscription préférentielle ;
- La création de mécanismes d'intéressement du personnel par voie d'émission d'actions pour le personnel ;
- La constitution, dissolution ou liquidation de filiales ;
- Toute conclusion, modification, adaptation ou résiliation d'un contrat d'employé ou d'indépendant représentant pour la Société un coût total entreprise annuel égal ou supérieur à 75.000 € (y compris le changement de prestataire pour des missions *intuitu personae*) ;
- L'introduction ou la transaction de toute procédure judiciaire dont le montant réclamé par la Société ou le demandeur est supérieur à 15.000 € ;
- Tout changement important dans la politique comptable de la Société et les règles d'évaluation ;
- Toute proposition ou décision concernant la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- La création d'un comité de direction et/ou un comité stratégique et la fixation de sa composition et ses compétences ;
- Toute décision entraînant ou permettant à toute filiale de la Société de prendre l'une des décisions visées au présent paragraphe.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit

conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 18 - CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 20 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi d'avril à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 21 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION A DISTANCE

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 25- REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun. Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires réunis le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le

nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 32 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé par les comptes annuels (plus précisément le compte de résultat) de la société, approuvés par l'assemblée générale et établis conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé chaque année 5 % au moins qui seront affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social souscrit.

Sur le (solde du) bénéfice de l'exercice écoulé, l'assemblée générale attribuera (ensuite) prioritairement aux actionnaires de classe B un dividende privilégié récupérable et obligatoire de 4 % de la valeur de souscription de leurs actions. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice considéré, le droit au dividende privilégié est reporté sur l'exercice suivant.

Ensuite, sauf report ou mise en réserve du solde, l'assemblée générale pourra éventuellement décider d'octroyer un second dividende facultatif et non récupérable aux actions de classe B de 4% de la valeur de souscription de leurs actions.

S'il subsiste un solde après ces distributions, l'assemblée générale pourra également attribuer aux autres actions un dividende de 4% de la valeur de souscription.

S'il subsiste un solde après cette distribution, celui-ci sera, sauf mise en réserve ou report sur l'exercice suivant, réparti de façon proportionnelle entre toutes les actionnaires, chaque action donnant droit à un dividende équivalent.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

TITRE VII – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PERTE DU CAPITAL

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs agréé(s) par les actionnaires de classe B.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais et honoraires du(des) liquidateur(s), l'actif subsistant sera réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

1. remboursement du montant de l'apport en capital des actions de classe B, majorées de la partie du dividende privilégié prévu par l'article 33 des statuts et qui n'aurait pas été versé ;
2. remboursement du montant de l'apport en capital des autres actions.

Si après ces remboursements, un solde (boni de liquidation) subsiste, celui-ci sera réparti de manière égale entre les titulaires d'actions des deux classes, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

ARTICLE 39 – CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

IV- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4800 Verviers, rue de Limbourg, 145.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés »,
ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant 10 procurations, le rapport spécial du CA et l'attestation bancaire.
- la coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").